



Arrêt

n° 149 127 du 3 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul du côté de votre père et malinké du côté de votre mère, de religion catholique. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Kindia.

Depuis votre enfance, vous passez beaucoup de temps avec votre voisin catholique, [M. C.] . Il vous parle de sa religion ce qui éveille en vous la volonté de vous convertir.

Le 15 mars 2009, votre père décède.

En 2011, Mr [C.] est muté à Conakry où il travaille pour le Ministère de la Culture.

En mars 2012, vous partez à Conakry rejoindre Mr [C.]. Il vous héberge et vous inscrit à l'école. Vous lui faites part de votre volonté de vous convertir à la religion catholique.

Pendant ce temps, votre famille commence à vous chercher. Ils apprennent que vous êtes chez Mr [C.] et ils viennent le menacer car ils se doutent du fait que vous voulez vous convertir. Vous demandez à Mr [C.] de vous aider à quitter le pays pour que vous puissiez changer de religion.

Le même mois (mars 2012), Mr [C.] vous cache chez un de ses amis.

Mr [C.] vous aide à obtenir un passeport et un visa à l'ambassade belge et il finance votre voyage.

Vous quittez le pays le 12 mai 2012, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade belge.

Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2012 et introduisez une demande d'asile le 24 mai 2012.

Vous perdez votre passeport peu de temps après votre arrivée en Belgique.

Le 11 octobre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 30 avril 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA dans son arrêt n°102250. Il demande des mesures d'instruction complémentaires consistant à revoir vos craintes à la lumière des questions soulevées dans l'arrêt et des documents se rapportant à votre situation personnelle.

En Belgique, vous vous convertissez à la religion catholique.

Vous apprenez également que Mr [C.] a été arrêté par les autorités en juillet 2013 car il vous avait converti à la religion catholique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre volonté de vous convertir à la religion catholique. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Tout d'abord, vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes à cause du fait que vous vous êtes converti à la religion catholique. Vous ajoutez que vous risquez d'être emprisonné pour avoir changé de religion (voir notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.13). Or, d'après les informations objectives en possession du CGRA, et dont une copie est jointe au dossier administratif, en cas de conversion, « les seules difficultés qui peuvent survenir sont d'ordre familial ou de voisinage. En aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités. » (SRB « Guinée. Religions » 06/2012).

De plus, vous affirmez que vos parents ont porté plainte contre votre voisin, [M. C.] , à cause d'un problème de religion et que ce dernier a été convoqué en mai 2012, ensuite recherché et arrêté en juillet 2013 car il vous a converti au catholicisme (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA pp.4, 14-15 et notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.5). Toutefois, selon les informations susmentionnées, la liberté religieuse est inscrite dans la constitution guinéenne et ce pays se caractérise par la tolérance religieuse où les différentes communautés religieuses coexistent de façon pacifique. La Guinée s'est également dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. De plus, les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique (SRB « Guinée. Religions » 06/2012).

Au vu de ces informations objectives, il ne nous est pas permis de croire qu'une personne de religion musulmane qui se convertit au catholicisme soit persécutée par les autorités guinéennes. De même, il n'est pas crédible qu'un chrétien soit emprisonné pour avoir fait connaître la religion catholique à un musulman. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires selon lesquelles vous êtes

recherché par vos autorités nationales et selon lesquelles vous craignez d'être arrêté en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, le CGRA s'étonne que les autorités guinéennes qui ont convoqué [M. C.] en mai 2012, convocation à laquelle il ne s'est pas présenté, aient mis plus d'un an à l'arrêter alors qu'il se trouvait toujours à son adresse. Interrogé sur le point, vous expliquez que les autorités ont fait une enquête partout dans le pays pour vous retrouver mais, vu qu'ils ne vous ont pas trouvé, ils ont arrêté [M. C.] en juillet 2013 (voir notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA pp.5-6). Il ne nous est pas permis de croire que les autorités mettent plus d'un an à vous chercher sans convoquer ou arrêter [M. C.] alors qu'il ne s'est pas présenté à la première convocation et qu'elles sont au courant qu'il vous a hébergé.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous connaissiez [M. C.] depuis votre enfance, qu'il habitait dans votre quartier, que vous passiez beaucoup de temps avec lui et que vous passiez même parfois la nuit chez lui. Or, il n'est pas crédible que votre famille vous ait laissé fréquenter un voisin catholique qu'ils n'appréciaient pas alors que, d'après vos dires, ils savaient déjà à Kindia que vous vouliez changer de religion et qu'ils y étaient opposés. Ceci est d'autant moins crédible que votre propre famille vous disait que ce monsieur allait vous entraîner dans la religion chrétienne et que les « musulmans quand ils voient quelqu'un fréquenter un chrétien, ils ont en tête que la personne veut changer de religion » (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA pp.8-10 et 12 et notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.10).

En outre, d'après vos dires, [M. C.] vous a hébergé, vous a inscrit à l'école et vous a initié à la religion catholique alors qu'il savait que votre famille était opposée à une conversion et que vous vous étiez enfui de votre domicile, où vous n'aviez pas de problèmes particuliers mis à part le peu de moyens financiers dont disposait votre famille. Le CGRA trouve qu'il est peu probable que votre voisin, fonctionnaire de l'Etat et lui-même père de famille, ait pris des risques pour lui et sa famille en accueillant un jeune contre la volonté de ses parents (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA pp.8-9 et 11).

De plus, vous affirmez que votre voisin, [M. C.] a financé votre voyage (c'est lui qui s'est occupé d'obtenir votre passeport et le visa ainsi et il a payé votre voyage jusqu'en Belgique) (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA p.8 et notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.8). Le CGRA ne peut que s'étonner du fait qu'une personne qui n'a avec vous aucun lien de famille ait dépensé autant d'argent pour vous faire quitter le pays.

En ce qui concerne le passeport avec lequel vous êtes venu en Belgique, vous affirmez lors de la première audition au CGRA l'avoir jeté et, lors de la deuxième audition au CGRA, l'avoir perdu (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA p.10 et notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.8). Cette divergence jette un sérieux discrédit sur le document avec lequel vous avez voyagé en Belgique.

A ce propos, vous déclarez être venu avec votre propre passeport, fait à votre nom, et un visa obtenu à l'ambassade belge de Conakry (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 au CGRA pp.5 et 7 et notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA pp.8-9). Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a pas eu de demande de visa à l'ambassade de Conakry sous votre identité (voir fiche VISA [XXX]). Cette information renforce le doute qui porte sur vos propos concernant votre voyage en Belgique.

Concernant les documents que vous présentez au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre extrait d'acte de naissance daté du 9 janvier 1995, votre certificat de nationalité daté du 3 juillet 2012, votre attestation scolaire datée du 14 septembre 2012, votre certificat de scolarité daté du 11 mai 2012 et la copie certifiée conforme de ce même document n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils sont des indices qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne l'acte de décès de votre père, daté du 17 mars 2009, il atteste de la mort de votre père mais ne permet pas de se prononcer sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

L'extrait du registre des baptêmes provenant de l'église de « Rendeux Sainte-Marie » et une attestation de fréquentation de l'église de Rendeux, toutes deux signées par l'abbé [O. B.], certifient que vous êtes baptisé et que vous fréquentez l'église. Ils ne permettent toutefois pas d'affirmer que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée.

Quant à la convocation datée du 30 mai 2012, notons tout d'abord que ce document n'indique aucun motif, et ne peut dès lors être implicitement rattaché aux faits que vous invoquez.

De plus, certains des documents présentés contiennent des éléments qui sont en contradiction avec vos propos lors des auditions au CGRA.

Ainsi, vous déclarez que [M. C.] a obtenu votre certificat de nationalité avant de recevoir la convocation. Toutefois, ce certificat a été délivré le 3 juillet 2012, soit plus d'un mois après la convocation délivrée le 30 mai 2012 (voir notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA p.7).

En outre, vous dites que vous avez demandé le certificat de scolarité pour pouvoir étudier à Conakry. Or, il s'avère que ce certificat a été délivré le 11 mai 2012, soit la veille de votre départ de Guinée (voir notes d'audition du 30 avril 2014 au CGRA pp.6-7). Il n'a donc pas pu être demandé dans le but de vous inscrire dans une école en Guinée.

En ce qui concerne l'article « [I. S. D.] séquestré pour cause de christianisme » du site www.mediaguinee.net, daté du 6 juin 2012, il relate notamment que vos parents ne vous ont plus vu depuis le 13 mai 2012. Or, lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez avoir vu votre mère pour la dernière fois en mars 2012. Ensuite, ce même article explique que vous avez rejoint Conakry, en désaccord avec votre famille. Or, lors de la même audition, vous expliquez être parti en cachette, sans rien dire à votre mère, sans dire au revoir (voir notes d'audition du 18 septembre 2012 CGRA, pp.6, 8 et 12-13). L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité des faits invoqués. Enfin, à l'égard de cet article, selon les informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document de réponse Guinée - fiabilité de la presse du 23/01/2012, farde bleue avant annulation), il ressort que « la corruption est très importante en Guinée. [...] Cette corruption affecte le secteur de la presse. Outre la situation économique difficile que connaît le pays, les raisons principales sont à trouver dans la précarité de l'emploi de journaliste, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité. » Au vu de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée à cet article de presse.

Finalement, les articles de presse déposés, datés du mois de mars 2013, invoquent la situation générale en Guinée sans parler de vos problèmes personnels.

Vous invoquez par ailleurs qu'il n'y a plus d'entente entre les Peuls et les autres ethnies en Guinée et que vous pouvez avoir des craintes, en tant que Peul. Or, selon les informations à la disposition du CGRA qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzès et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation ethnique", novembre 2013). En ce qui vous concerne, vous dites n'avoir pas eu d'activités politiques (voir questionnaire du CGRA du 2 juillet 2012, p.3), il ne nous est dès lors pas permis de croire que vous puissiez avoir des craintes en cas de retour dans votre pays du simple fait de votre appartenance ethnique.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit

*armée interne ou internationale peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2 Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de « (...) lui reconnaître la qualité de réfugié (...) » ou « (...) le statut de la protection subsidiaire (...) » et, « (...) A titre subsidiaire (...) », elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2014, la partie requérante dépose les copies de deux convocations de police datées du 4 septembre 2012 et du 16 mai 2013 ; la copie d'un mandat de dépôt daté du 30 juillet 2013 ; la copie d'une carte d'identité au nom de [M.C.] et deux articles de presse qu'elle indique être relatifs à sa situation personnelle.

4.1.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2014, elle dépose des articles de presse relatifs à l'épidémie d'Ebola.

4.2. La partie défenderesse dépose, pour sa part, par le biais de sa note d'observations du 31 juillet 2014, un document libellé « COI Focus Guinée "Situation sécuritaire (*addendum*)" », daté du 15 juillet 2014.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

5.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être née et avoir été élevée dans la confession musulmane ; s'être, durant son enfance, rapprochée d'un voisin prénommé [M.], de confession catholique, qui a éveillé en elle la volonté de se convertir à cette religion ; avoir perdu son père, le 15 mars 2009 ; en mars 2012, avoir quitté sa famille sans prévenir pour s'établir à Conakry auprès de [M.] qui l'a inscrite à l'école ; le même mois, avoir fait part à [M.] de sa volonté de conversion et avoir été cachée par celui-ci chez un ami, après que des membres de sa famille à sa recherche se soient présentés chez lui pour obtenir que la partie requérante regagne le domicile familial et ne se convertisse pas à la religion catholique ; avoir été aidée par [M.] pour quitter le pays, le 12 mai 2012, afin de pouvoir changer de religion ; s'être convertie à la religion catholique en Belgique et y avoir appris que [M.] avait été arrêté, en juillet 2013, pour avoir participé à sa conversion. Elle exprime également des craintes liées à son appartenance à l'ethnie peul.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses propos lesquels ses proches l'auraient laissée fréquenter assidûment son voisin catholique dénommé [M.], alors qu'ils étaient informés de son désir personnel de se convertir au même culte et considéraient que ledit voisin en favoriserait la réalisation, empêche de tenir pour établie l'affirmation d'une réelle opposition de la famille de la partie requérante à sa conversion religieuse et, partant, l'ensemble des difficultés qu'elle indique en avoir résulté et/ou persister, en cas de retour. Elle estime, par ailleurs, que les documents produits à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Au terme d'un examen attentif de la documentation versée à ce sujet au dossier administratif, le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle sa seule qualité de peul ne suffit pas pour octroyer à la partie requérante la protection qu'elle sollicite.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.2.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, en substance, au passage de l'acte attaqué relevant que la description qu'elle livre de l'attitude adoptée par ses proches à l'égard de sa fréquentation assidue de son voisin [M.] de confession catholique empêche de prêter foi à ses allégations selon lesquelles ils se seraient opposés au désir de conversion religieuse qu'elle leur avait exprimé - outre une réitération de certaines de ses déclarations qui n'apporte, comme telle, aucun éclairage neuf en la matière - que sa famille étant « (...) assez pauvre, l'aide apportée par [M.C.] a toujours été la bienvenue, et ce malgré le fait qu'il est de religion catholique. Les parents du requérant toléraient dès lors que leur fils le fréquente. [...] jamais très longtemps [...] et [...] toujours dans son village natal (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'invocation que la fréquentation de son voisin [M.] par la partie requérante n'aurait été que « tolérée » par ses parents, pour des motifs d'ordre matériel ne convainc pas, dès lors qu'elle n'est nullement corroborée par ses déclarations antérieures constantes, dont il ressort qu'elle a pu passer beaucoup de temps auprès dudit voisin et même parfois passer la nuit chez lui, et qu'elle s'avère, par ailleurs, peu compatible avec l'affirmation, quelques lignes plus bas dans la requête, que « (...) [M. C.] et le requérant ont toujours eu une relation particulière privilégiée. Monsieur [C.] [...] s'en est occupé à de nombreuses reprises pendant son enfance. (...) » (requête, page 7, point 2).

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir qu'à son estime le document qu'elle a produit en vue d'attester du décès de son père « (...) doit [...] être considéré comme une pièce attestant de la crédibilité du récit [...], en ce que la mort de son père constitue l'une des raisons qui [l'] a poussé[e] à fuir son village natal et à rejoindre [M. C.] à Conakry (...) » ; que « (...) Quant à la convocation, le simple fait qu'elle ne comporte pas de motif ne peut suffire à estimer qu'elle peut être écartée. En effet, [...] aucune convocation de police en Guinée ne mentionne les motifs pour lesquels la personne est convoquée. Il en est d'ailleurs de même en Belgique. [...] le nom et l'adresse de [M. C.] sont indiqués sur la convocation et correspondent aux déclarations du requérant [...]. Partant, cette convocation doit être considérée comme une preuve attestant de la crédibilité des propos du requérant (...) » ; que « (...) S'agissant du certificat de nationalité et du certificat de scolarité [...]. Le requérant a [...] pu s'embrouiller dans les explications qu'il a voulu fournir (...) » au sujet des raisons pour lesquels ces documents ont été sollicités et que, s'agissant de l'article internet déposé « (...) Il n'y a [...] aucune contradiction entre l'article et le récit. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les arguments susvisés ne convainquent pas, dès lors qu'ils laissent entiers les constats – déterminants en l'espèce – que :

- le document se rapportant au décès du père de la partie requérante atteste, tout au plus, dudit décès mais ne peut établir aucun des autres faits qu'elle invoque, auxquels sa teneur est étrangère ;
- le libellé de la « convocation » laisse, en tout état de cause, dans l'ignorance des faits qui la justifient, la mention du nom et de l'adresse de [M. C.] étant insuffisantes à cet égard, de même que le récit de la partie requérante, dont la crédibilité générale n'est nullement établie ;
- les certificats de nationalité et de scolarité attestent, tout au plus, d'éléments se rapportant à la nationalité et la scolarité de la partie requérante mais ne peuvent établir aucun des autres faits invoqués ;
- les informations versées au dossier administratif au sujet de la corruption affecte le secteur de la presse, cumulées aux constats qui seront effectués *infra* sous le point 5.2.4. au sujet d'autres articles de presse produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux permettent, en l'occurrence, de dénier à l'article issu d'internet qu'elle a produit toute force probante suffisante pour établir les faits invoqués.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'opposition de sa famille à sa conversion religieuse, des difficultés qui en auraient résulté, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme avoir déjà subi des persécutions et/ou atteintes graves, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

5.2.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les pièces produites par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux, mieux identifiés *supra* sous le point 4.1.1., ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, s'agissant des convocations de police du 4 septembre 2012 et du 16 mai 2013 ainsi que du mandat de dépôt du 30 juillet 2013 au nom de [M.C.], le Conseil relève que les « convocations » ne comportent aucun motif précis (« pour affaire vous concernant »), de sorte que leur examen laisse dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ces « convocations » ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Le « mandat de dépôt » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il est passablement imprécis sur les faits qui seraient reprochés au dénommé [M. C.] (« Séquestration ») et ne peut, dès lors, suffire à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

La copie de la carte d'identité au nom de [M.C.] atteste, tout au plus de l'identité de cette personne, mais ne peut établir ni la réalité des difficultés invoquées dans son chef, ni qu'elles résulteraient des faits invoqués par la partie requérante, qu'elle ne peut davantage établir.

S'agissant des deux articles de presse, issus du « Tini Info - Mensuel d'informations générales et d'analyses » et relatifs, aux termes de la note complémentaire de la partie requérante, « (...) à [sa] situation personnelle (...) », le Conseil constate, d'emblée, une anomalie importante en ce que ces articles sont publiés dans un support daté du mois de mai 2014, aux côtés d'autres articles relatant des événements survenus postérieurement tels, notamment l'organisation d'un « (...) atelier de validation de l'avant-projet de loi anti-corruption le jeudi 02 juin 2014 (...) ». Il relève, par ailleurs, le caractère pour le moins singulier du contenu de ces articles, notamment, en ce que le premier relate que la mère et le frère et la sœur de la partie requérante auraient subi une vengeance de la communauté musulmane engendrée par le changement de religion du « benjamin de leur famille » qui a été « séquestré et converti » par un tiers, et en ce qu'il ressort, entre-autres, du deuxième que le frère de la partie requérante - qui aurait rendu visite au dénommé [M. C.] en prison - aurait omis de lui mentionner que sa propre sœur comptait également parmi les victimes de la vengeance susvisée. Le Conseil considère qu'en l'occurrence, ces constats suffisent à conclure que ces articles ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

5.2.5. D'autre part, concernant les craintes de contamination invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat considère, ce à quoi il se rallie, que « le seul fait, pour une autorité administrative ou une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou de lui refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'implique pas pour le candidat réfugié refusé l'obligation de retourner dans son pays d'origine; que, dès lors, cela ne saurait constituer à l'égard de cet étranger un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'y exposer » (C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569). Il observe, par ailleurs, que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola déjà mentionnées *supra* sous le point 4.1.2., que la partie requérante produit au titre d'éléments nouveaux, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2.6. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Quant à l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement à ses déclarations et aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait également pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ